



Arrêt

**n°127 007 du 14 juillet 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :

2. X

3. X

4. X

5. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2014 par X, agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs (X, X, X et X), qui déclarent être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à leur encontre le 4 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMMAN loco Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 janvier 2013, la première partie requérante a introduit une « *demande d'attestation d'enregistrement* » (annexe 19) en tant que « *travailleur salarié/demandeur d'emploi* ».

Le 18 janvier 2013, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8).

1.2. Le 8 février 2011, l'épouse de la première partie requérante ainsi que leurs enfants mineurs (qui sont les parties requérantes reprises sous 2 à 5 ci-dessus) ont introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en tant que, respectivement, conjoint et descendants de la première partie

requérante. Ils ont ensuite été mis en possession de cartes de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.3. Par courrier du 8 octobre 2013, la partie défenderesse, constatant que la première partie requérante ne semblait plus répondre aux conditions mises à son séjour, l'a invitée à produire la preuve qu'elle exerce une activité salariée ou une activité en tant qu'indépendant, qu'elle recherche activement un travail, qu'elle dispose de moyens d'existence suffisants ou qu'elle est étudiante. La partie défenderesse a terminé ce courrier dans les termes suivants : «*Si vous-même ou un des membres de votre famille a des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il lui est loisible d'en produire les preuves* ».

1.4. Le 23 octobre 2013, la première partie requérante a déposé les documents suivants en réponse au courrier du 8 octobre 2013 précité : trois inscriptions auprès d'agences d'intérim, son curriculum vitae, des offres d'emploi, plusieurs candidatures ainsi que des réponses négatives à des lettres de candidature.

1.5. Le 4 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre des parties requérantes, décision qui a été notifiée à la première partie requérante le 19 décembre 2013.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« En date du 03.01.2013, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société « [F.T.S.] » pour une mise au travail à partir du 17.01.2013. Il a, dès, lors été mis en possession d'une carte E en date du 18.01.2013. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé n'a travaillé en Belgique que 20.5 jours sur une période allant du 17.01.2013 au 17.02.2013. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestation salariée en Belgique.

Interrogé par courrier du 08.10.2013 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit trois inscriptions auprès d'agences intérimaires, son curriculum vitae, des offres d'emploi et des réponses négatives à des lettres de candidature. Toutefois, ces documents ne démontrent pas que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé.

Par ailleurs, son travail de quatre jours, du 02.09.2013 au 05.09.2013, est considéré comme marginal étant entendu qu'il n'y a pas eu d'autres prestations salariées depuis le 17.02.2013, date de fin de précédent contrat de travail. On ne peut dès lors lui conférer le statut de travailleur salarié dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois mois.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut, Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Mr [M.K.]

Ses quatre enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée. Leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé et la durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité en ce

que le recours est introduit au nom des enfants mineurs de la première partie requérante.

Elle constate que « *le recours formé au nom des enfants mineurs est uniquement introduit par Monsieur [S.].[...] Dès lors que Monsieur [S.] n'a pas démontré qu'il pouvait représenter ses enfants mineurs seul et que ceux-ci n'ont pas la capacité pour ester en justice, il y a lieu de déclarer le recours qui est introduit en leur nom irrecevable* » et fait référence à la jurisprudence du Conseil de céans.

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la première partie requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentant légal, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.* [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la première partie requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants, qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la première partie requérante ne soutient pas.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la première partie requérante en sa qualité « de représentant légal » de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leurs noms.

2.4. Au vu de ce qui précède, la première partie requérante sera dénommée ci-après « la partie requérante ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 40, 40 bis et 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible (sic), violation des principes de bonne administration, à savoir le devoir de diligence et de prudence, et l'obligation de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier ; de l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme* » [ci-après, la CEDH].

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante soutient que la décision attaquée « *est stéréotypée, qu'il s'agit manifestement d'un copier-coller d'une autre décision : le nom repris dans le corps de la décision n'est pas le même que celui mentionné au début du document* ».

Elle rappelle ensuite le prescrit des articles 40 §4 et 42 bis § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le fait que « *[le requérant] a été mis en chômage involontaire en date du 5 février 2013,*

qu'il s'est inscrit au chômage et depuis, il a cherché activement un emploi ». Elle joint à sa requête « la copie des nombreux courriers envoyés, lesquels ont été envoyés à l'Office des étrangers » et rappelle que « ces nombreuses démarches ont pu aboutir car le requérant a été engagé via une société d'intérim comme chauffeur poids lourds et à travailler en septembre et en décembre 2013. Que Monsieur [A.S.] n'a jamais été à charge des pouvoirs publics et il dépose une attestation en ce sens ».

Elle reproche à la partie défenderesse « [de n'avoir] pas tenu compte des nombreuses démarches de recherche d'emploi effectuées par le requérant; Qu'elle écarte ces documents au motif que cela ne démontre pas qu'il a une chance réelle d'être engagé et donc qu'il ne peut être considéré comme demandeur d'emploi. Qu'elle considère que le temps de travail presté n'est que marginal et qu'on ne peut donc conférer au requérant le statut de travailleur; Que la loi ne donne aucune condition précise sur le temps de travail requis pour entrer dans la catégorie « travailleur salarié », telle que prévue par l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. Qu'un titre de séjour de plus de trois (sic) peut être octroyé à tout citoyen de l'union s'il est 1) travailleur salarié ou non ou 2) demandeur d'emploi, s'il cherche activement un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé. Que le métier de chauffeur poids lourds est un métier en pénurie. Que Monsieur [A.S.] a prouvé qu'il cherchait activement un emploi et qu'il avait des chances d'être engagé, vu que cela a abouti à obtenir des contrats de travail via une agence intérim ».

Elle conclut en estimant que « si la partie adverse écarte ces preuves de recherche d'emploi, comme elle l'a fait, elle devait motiver la décision attaquée en conséquence. Qu'en outre, en écartant les jours des travail prestés au motif que le temps de travail n'est que marginal, la partie adverse ajoute des conditions à la loi ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante fait valoir qu'elle a quatre enfants mineurs qui sont scolarisés. Elle rappelle que « lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, il y a ingérence dans la vie familiale et il y a lieu de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH » et qu'en l'espèce « il s'agit d'une décision mettant fin à un droit de séjour acquis ». Elle soutient « Qu'il y a bien présence d'une vie familiale en Belgique car le requérant réside de manière légale en Belgique depuis janvier 2013 et que ses enfants sont scolarisés en Belgique » et que « la décision querellée ne précise nullement en quoi cette ingérence serait justifiée par un des buts poursuivis (sic) la (sic) Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale et qu'elle ne procède nullement à un examen de la proportionnalité ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris « de l'excès de pouvoir », s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

4.2.1. Pour le surplus, sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi » et que ce droit perdure « tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, §1^{er} de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et qu'aux termes de l'article 42bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve néanmoins son droit de séjour : « 1° s'il a

été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

4.2.2. En l'espèce, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse une motivation stéréotypée qui serait un copier-coller d'une autre décision dans la mesure où le nom repris dans le corps de la décision n'est pas le même que celui mentionné en début de document, le Conseil constate que bien que la décision attaquée fasse mention, dans son corps, du nom d'une autre personne, il s'agit d'une erreur matérielle qui ne permet pas à elle seule de mettre en cause l'ensemble de l'analyse réalisée par la partie défenderesse. Il ressort en effet de la lecture de l'acte attaqué et des pièces du dossier administratif que la partie défenderesse a bel et bien procédé à l'examen de la situation particulière de la partie requérante et de ses quatre enfants, tous bien visés et identifiés dans les premiers paragraphes de ladite décision.

Après avoir exposé le parcours administratif de la partie requérante et les rétroactes de la procédure, la partie défenderesse a fondé sa décision, d'une part, sur le constat que la partie requérante a travaillé moins d'une année depuis sa « demande d'inscription », en sorte qu'elle ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut, et, d'autre part, sur le constat que la partie requérante « *ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle* ». Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif.

4.3.1. En ce que la partie requérante invoque avoir été mise au chômage involontaire en date du 5 février 2013, le Conseil observe que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a considéré que la partie requérante a cessé toute prestation de travail salarié depuis le 17 février 2013 et que son travail de quatre jours du 2 septembre 2013 au 5 septembre 2013 est marginal et ne peut dès lors lui conférer le statut de travailleur salarié. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas le constat d'inactivité professionnelle en Belgique au moment où la décision attaquée a été prise, mais semble estimer devoir conserver son droit de séjour dès lors qu'elle rentrerait dans les prévisions de l'article 42bis, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante se prévaut ainsi d'une exception dont la partie défenderesse a bel et bien examiné si elle pouvait bénéficier à la partie requérante, ce à quoi elle a conclu par la négative en indiquant que « *N'ayant pas travaillé au moins un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut* ».

4.3.2. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir ajouté des conditions à la loi « *en écartant les jours de travail presté au motif que le temps de travail n'est que marginal* », le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, « *Doit être considérée comme «travailleur» toute personne qui exerce des activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires. La caractéristique de la relation de travail est, selon cette jurisprudence, la circonstance qu'une personne accomplit pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération* (voir, notamment, arrêts du 3 juillet 1986, Lawrie-Blum, 66/85, Rec. p. 2121, points 16 et 17, ainsi que du 11 septembre 2008, Petersen, C-228/07, point 45, arrêt Vatsouras et Koupatantze du 4 juin 2009, C-22/8 et C-23/08, point 26).

La condition fixée à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la qualité de « *travailleur salarié* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait pour le citoyen de l'Union d'exercer une activité professionnelle rémunérée n'ayant pas un caractère purement marginal et accessoire.

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en concluant, dans la motivation de la décision attaquée, que « *son travail de quatre jours, du 02.09.2013 au 05.09.2013, est considéré comme marginal étant entendu qu'il n'y a pas eu d'autres prestations salariées depuis le 17.02.2013, date de fin de précédent contrat de travail* ». Il en va d'autant plus ainsi qu'avant de prendre la décision attaquée, la partie défenderesse a veillé, par sa lettre du 8 octobre 2013, à interroger la partie requérante sur sa situation professionnelle et l'a invitée à produire notamment la preuve qu'elle exerçait une activité salariée. La suite réservée à ce courrier par la partie requérante a été la production de preuves de sa recherche d'emploi, démontrant ainsi elle-même qu'elle n'estimait plus conserver le statut de « *travailleur salarié* ».

4.3.3. Quant au fait que la partie requérante aurait également travaillé en décembre 2013, force est d'observer qu'un tel fait, postérieur à la date d'adoption de la décision attaquée, est irrelevante dès lors qu'il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue. Il ne saurait dès lors sérieusement être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

4.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des nombreuses démarches de recherche d'emploi effectuées, le Conseil observe qu'en indiquant que la partie requérante ne « *remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle* », la partie défenderesse a examiné, au départ du constat que la partie requérante n'était plus un « *travailleur salarié ou non salarié* », si la partie requérante pouvait rentrer dans la catégorie des « *demandeurs d'emploi* », ce qui suppose notamment qu'elle cherche un emploi et ait des chances réelles d'être engagée.

Au vu des pièces versées au dossier administratif et étant entendu que la partie défenderesse a indiqué en termes de motivation de sa décision les documents qui lui ont été présentés et qu'elle a dès lors pris en considération, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, valablement et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que la longue période d'inactivité de la partie requérante démontrait qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle. Le Conseil observe par ailleurs que l'argumentaire de la partie requérante quant aux démarches entreprises pour trouver un emploi vise en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut dans le cadre du contentieux de l'annulation tel qu'en l'espèce.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, contrairement à ce qui est avancé par la partie requérante, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ni d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle ou d'avoir violé « *[/]es*

principes de bonne administration, à savoir le devoir de diligence et de prudence, et l'obligation de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier»

4.6. Enfin, en ce que la partie requérante invoque l'article 42bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et le fait qu'elle n'a jamais été à charge des pouvoirs publics, force est de constater que la partie requérante se réfère ainsi à un motif de fin de séjour ne concernant que les cas visés à l'article 40 § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dans lesquels elle ne se trouvait pas dès lors qu'elle s'était vu reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1° de la même disposition.

4.7. Au vu de ce qui précède, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.8. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre la partie requérante et ses enfants, ni que la décision querellée met fin à un séjour acquis, il n'apparaît, en revanche, pas qu'en l'espèce, la partie défenderesse, d'une part, aurait omis de se livrer, avant de prendre la décision attaquée, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance et ce compte tenu du fait qu'avant de prendre la décision attaquée, elle a expressément invité la partie requérante, par le courrier précité du 8 octobre 2013, à produire notamment les « *éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier* » ce qu'elle s'est abstenue de faire, ni qu'elle aurait, d'autre part, omis de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH édictant les limites dans lesquelles le droit au respect de la vie familiale garanti par cette même disposition peut être circonscrit par les Etats. En effet, dès lors qu'en l'espèce la décision querellée revêt une portée identique pour la partie requérante et ses enfants concernés par le lien familial en cause, il apparaît que sa seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers dans un pays autre que la Belgique.

S'agissant de la scolarité des enfants mise en avant par la partie requérante, force est de constater que la requête étant irrecevable en tant qu'elle est introduite par la seule partie requérante en sa qualité « de représentant légal » de ses enfants mineurs, la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation susmentionnée. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas l'existence de réels obstacles s'opposant à la poursuite de la scolarité de ses enfants ailleurs que sur le territoire belge.

Enfin, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, que ce soit en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise.

4.9. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX